# ETABLISSEMENT PAR LE COMITE DE MINISTRES D'UN DEUXIEME PROTOCOLE A CONCLURE EN EXECUTION DE L'ARTICLE 1°, ALINEA 2, DU TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX

#### M (71) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis, émis le 27 mars 1971, par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Deuxième Protocole à conclure en exécution de l'article 1°, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ainsi que d'un Exposé des motifs commun relatif à ce Protocole.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

#### H. FAYAT

N.B. Le 9 juin 1971 également, le Comité de Ministres décida que les listes des décisions et recommandations reprises aux Annexes du Protocole devaient être mises à jour à la date de la signature de ce dernier. Ceci fut fait. Dans le 15ème et le 16ème Rapport annuel au Conseil interparlementaire de Benelux au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit (doc. 124-1 et 132-1 du Conseil), les Gouvernements communiquèrent que la signature du Protocole n'interviendrait que lorsqu'il n'y aurait plus de doute quant à l'entrée en vigueur du Traité du 31 mars 1965 instituant la Cour; ce Traité est entré en vigueur le 1er janvier 1974.

## DEUXIEME PROTOCOLE CONCLU EN EXECUTION DE L'ARTICLE 1°, ALINEA 2, DU TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Se référant au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, ainsi qu'au Protocole conclu en exécution de l'article 1°, alinéa 2, de ce Traité, signé à La Haye, le 29 avril 1969,

Désirant désigner les lois-types Benelux, ainsi que les décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux, adoptées jusqu'à ce jour, dont les dispositions doivent être considérées comme règles juridiques communes dans le sens de l'article 1er, alinéa 2, dudit Traité,

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, émis le 27 mars 1971,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole, et sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1°

- 1. En exécution de l'article 1°, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité les dispositions contenues dans :
- $1^\circ\,$  la loi-type Benelux relative aux délits de fraude, dont le texte figure à l'annexe I ;
- 2° la loi-type Benelux concernant la répression des fausses déclarations devant les juridictions internationales, dont le texte figure à l'annexe II;

- 3° les décisions dont les textes figurent à l'annexe III qui ont été prises par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, en vertu de l'article 19 a) du Traité d'Union, du Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, ainsi que de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire du 29 avril 1969;
- 4° la décision du Groupe de travail pour la circulation des personnes, institué en vertu de l'article 21 du Traité d'Union, prise en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, 6) de la Convention du 11 avril 1960 concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, dont le texte figure à l'annexe IV;
- 5° les décisions prises par le Groupe de travail ministériel de la Santé publique, institué en vertu de l'article 21 du Traité d'Union, dont les textes figurent à l'annexe V;
- 6° les décisions prises par le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, institué en vertu de l'article 21 du Traité d'Union, dont les textes figurent à l'annexe VI;
- 7° les recommandations adressées par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux aux Gouvernements des trois pays du Benelux en vertu de l'article 19 c) du Traité d'Union, dont les textes figurent à l'annexe VII;
- 8° les décisions et recommandations modifiant, complétant ou remplaçant une des décisions ou recommandations désignées sous les numéros 3° à 7° ci-dessus :
- 9° le présent Protocole.
- 2. Les décisions et recommandations visées à l'alinéa 1, 8° sont publiées dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.
  - Leur interprétation ne peut être demandée à la Cour de Justice Benelux que si elles ont été publiées de cette manière dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée et si un délai de dix jours s'est écoulé depuis cette publication.

305

#### Article 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux peut exclure totalement ou partiellement de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions d'une ou de plusieurs des lois-types, décisions ou recommandations énumérées à cet article, après avoir recueilli l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

La décision du Comité de Ministres ne produit ses effets que si elle a été publiée dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée, dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités, et si un délai de dix jours s'est écoulé depuis cette publication.

#### Article 3

Les annexes du présent Protocole en font partie intégrante.

#### Article 4

- 1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
- 2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en informera immédiatement les deux autres Gouvernements. Cette déclaration produira son effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général l'aura reçue.

#### Article 5

- Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
- Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la , date du dépôt du troisième instrument de ratification.
- Il prendra fin en même temps que le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 11 mai 1974, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

#### H. VANDERPOORTEN

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

A.A.M. van AGT

307

#### ANNEXE I

### LOI-TYPE BENELUX RELATIVE AUX DELITS DE FRAUDE

#### **ESCROQUERIE**

Quiconque, dans le but de procurer à soi-même ou à un tiers une chose ou un avantage patrimonial, auxquels ni l'un ni l'autre n'a droit, aura déterminé une personne à la remise d'une chose ou à un acte ou une abstention qui est ou peut être préjudiciable à son patrimoine ou à celui d'autrui, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en recourant à des manœuvres frauduleuses ou un tissu de mensonges, sera coupable d'escroquerie et puni de

#### ESCROQUERIE ADMINISTRATIVE

#### GRIVELERIE

Sera puni des mêmes peines celui qui, après la prestation, se sera soustrait frauduleusement au paiement.

ANNEXE, II

## LOI-TYPE BENELUX CONCERNANT LA REPRESSION DES FAUSSES DECLARATIONS DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

La poursuite du chef de cette infraction ne pourra avoir lieu que sur dénonciation faite à l'autorité belge/luxembourgeoise/néerlandaise par la juridiction internationale devant laquelle la fausse déclaration a été faite.

#### DONNEES RELATIVES AUX LOIS-TYPES REPRISES AUX ANNEXES I ET II

Le projet de « Loi uniforme relative aux délits de fraude dans les pays du Benelux » ainsi que celui d'une « Réglementation uniforme concernant la répression du faux témoignage devant les Juridictions Internationales » établis par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit furent soumis par les Gouvernements, le 6 juillet 1962, à l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, qui les publia comme documents 39-1 et 40-1.

Lors du débat que le Conseil consacra le 26 janvier 1963 aux différentes méthodes et formes à utiliser pour l'unification du droit en Benelux, les Gouvernements déclarèrent que ces deux projets devaient être considérés comme des lois-types (Annales N 45).

La Commission de législation du Conseil a fait rapport le 26 juin 1963 sur les deux projets (documents 39-2 et 40-2), rapports qui furent examinés par le Conseil lors de sa séance du 5 octobre 1963 (Annales N 46). Suite à ces délibérations, les Gouvernements modifièrent le texte des deux projets de loi-type. Les textes modifiés furent repris par la Commission de législation dans ses projets d'avis du 8 novembre 1963 (documents 39-3 et 40-3) que le Conseil adopta à l'unanimité au cours de sa séance du 22 février 1964 (Annales N 49).

Les législations néerlandaise et iuxembourgeoise ont été adaptées à la loi-type Benelux concernant la répression des fausses déclarations devant les juridictions internationales (Annexe II):

— aux Pays-Bas par (traduction) « la Loi du 21 juillet 1966 modifiant le Code pénal et le Code d'Instruction criminelle en raison de l'établissement d'une réglementation commune Benelux concernant la répression des fausses déclarations faites devant les juridictions internationales », publiée au Staatsblad 1966, 322 (p. 779);

documents de la Seconde et de la Première Chambre des Etats Généraux :

Bijl. Hand. II 65/66, 8400; Hand. II 65/66, blz. 2246;

Bijl. I 65/66, 8400; Hand. I 65/66, blz. 1035-1036.

— au Luxembourg par la Loi du 4 juillet 1967 concernant la répression du faux témoignage et des fausses déclarations devant les juridictions internationales, publiée au Mémorial A, n° 49 du 21 juillet 1967 (p. 795); doc. de la Chambre des Députés n° 1204, session ordinaire de 1965-1966.

#### RENVOI AUX ANNEXES III à VII

En raison de son volume, le texte des Annexes III à VII n'est pas repris dans le présent Bulletin.

Ces Annexes contiennent le texte des Décisions du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux, ainsi que les Recommandations du Comité de Ministres pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente en vertu du présent Protocole (89 Décisions et 89 Recommandations).

Tous ces textes, à l'exception de ceux de l'Annnexe VI, ont déjà paru dans des numéros précédents du Bulletin Benelux et figurent dès lors dans les « Textes de base » du Benelux, où ils peuvent aisément être retrouvés à l'aide de la table des matières se trouvant à la fin du Tome 6/II. Les Décisions reprises à l'Annexe VI concernant le Statut du personnel du Secrétariat général de l'Union ont été publiées en Belgique sous forme d'Annexe à l'Exposé des motifs du projet de Loi portant approbation du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protoction juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé le 29.4.1969 (Chambre des Représentants, session 1969-1970, document 626-1). Les modifications apportées ultérieurement à ce Statut n'ont pas été publiées.

Il va de soi qu'avant l'entrée en vigueur du Protocole, le texte intégral des Annexes sera publié aux journaux officiels de chacun des trois pays.

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE
VAN TOELICHTING
BIJ HET TWEEDE PROTOCOL
TER UITVOERING VAN ARTIKEL 1, LID 2,
VAN HET VERDRAG BETREFFENDE
DE INSTELLING EN HET STATUUT
VAN EEN BENELUX-GERECHTSHOF

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU DEUXIEME PROTOCOLE
CONCLU EN EXECUTION DE L'ARTICLE 1°
ALINEA 2 DU TRAITE RELATIF A
L'INSTITUTION ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU DEUXIEME PROTOCOLE
CONCLU EN EXECUTION DE L'ARTICLE 1",
ALINEA 2 DU TRAITE RELATIF A
L'INSTITUTION ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX \*)

#### A. GENERALITES

#### 1. L'HISTORIQUE DU PROTOCOLE

L'article 1e du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux charge la Cour de l'interprétation des règles juridiques communes aux trois pays, qui sont désignées, soit par une convention, soit par une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

Le premier Protocole conclu en exécution de cet article, le 29 avril 1969, a pour objet les conventions Benelux dont l'interprétation a paru devoir être confiée à la Cour et qui ne contenaient pas déjà de disposition suffisante à cet égard.

L'exposé des motifs de ce Protocole annonçait, dans ses considérations générales, que les Gouvernements devaient encore procéder à l'examen de la question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions des lois-types, ainsi que celles de décisions et recommandations du Comité de Ministres devaient être soumises à l'interprétation de la Cour, soit par un deuxième Protocole, soit par décision du Comité de Ministres après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Le choix s'est porté sur l'élaboration d'un deuxième Protocole. En effet, les Gouvernements ont voulu, comme en ce qui concerne les Conventions, associer non seulement le Conseil interparlementaire, mais aussi les parlements nationaux à la désignation des règles communes.

Le 29 novembre 1968 déjà, le Conseil interparlementaire de Benelux avait, conjointement avec son avis au sujet du Premier Protocole susmentionné, adressé une Recommandation aux Gouvernements, dans laquelle il invitait le Comité de Ministres à veiller à ce que les décisions et recommandations du Comité soient soumises le plus tôt possible à la juridiction de la Cour, afin d'assurer une uniformité du droit aussi grande que possible dans les trois pays.

<sup>\*)</sup> Le présent exposé des motifs commun est destiné à servir de commentaire accompagnant le projet de loi d'approbation que chacun des Gouvernements déposers devant son Parlement; il sera loisible à chaque Gouvernement d'y inclure des données complémentaires si cela s'avère souhaitable sur le plan national.

Le Comité de Ministres a soumis, le 30 juin 1970, le projet de Protocole au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, qui — sur proposition de sa Commission de législation pénale, civile et commerciale — a émis à l'unanimité un avis favorable le 27 mars 1971 (documents du Conseil 111-1 et 2, ainsi que les Annales du Conseil N 85 et 86, p. 104 à 109).

Vu cet avis, le Comité de Ministres, en vertu de l'article 19 b) du Traité d'Union, a pris le 9 juin 1971 la décision, M (71) 5, établissant formellement le texte du présent Protocole et de l'exposé des motifs y afférent. A cette occasion il a en outre été convenu que les listes des décisions et recommandations figurant dans les Annexes du Protocole devraient être mises à jour à la date de la signature de celui-ci.

Ainsi qu'il a été communiqué dans les Quinzième et Seizième Rapports des trois Gouvernements au Conseil Interparlementaire de Benelux au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit (documents 124-1 et 132-2 du Conseil), il a paru opportun de reporter la signature du Protocole jusqu'au moment où il n'y aurait plus de doute quant à l'entrée en vigueur du Traité du 31 mars 1965 instituant la Cour.

Ce Traité, de même que le Premier Protocole précité, du 29 avril 1969, sont entrés en vigueur le 1e janvier 1974.

Le présent Protocole a ensuite été signé à Bruxelles le 11 mai 1974 par les trois Ministres de la Justice, autorisés à cet effet.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Ce Protocole concerne deux lois-types, ainsi que les décisions et recommandations du Comité de Ministres, et les décisions des Groupes de travail ministériel ayant le pouvoir de prendre des décisions de caractère obligatoire, adoptées entre le 1<sup>er</sup> novembre 1960, date de l'entrée en vigueur du Traité d'Union économique Benelux, et la date de la signature du Protocole.

Etant donné que, sauf quelques exceptions, ces textes ne font pas l'objet d'un publication au journal officiel des trois pays, l'élaboration d'un protocole reproduisant leurs dispositions s'imposait.

Au sujet des lois-types il y a lieu de signaler que le projet de Protocole présenté au Conseil interparlementaire faisait également mention de la loitype Benelux concernant le contrat d'agence de 1967.

Ainsi qu'il a été signalé au Conseil lors de l'examen du projet, les Gouvernements avaient décidé de ne pas attribuer provisoirement compétence à la Cour à l'égard de cette loi-type. Cette décision avait été prise suite aux

modifications que la Commission compétente de la Chambre des Représentants de Belgique avait proposé d'apporter au projet de loi concernant le contrat d'agence, qui correspondait pratiquement à la loi-type adoptée par le Conseil interparlementaire. Entretemps, un projet de loi insérant la loitype Benelux dans la législation nationale avait été déposé à la Deuxième Chambre des Pays-Bas. Les Gouvernements ont étudié les observations faites et les propositions formulées par les Commissions des Chambres, afin d'être ainsi en mesure de présenter un nouveau texte commun aux Parlements nationaux. Il était en effet fort important, surtout dans le cadre de l'Union économique, d'uniformiser les législations dans ce domaine. Le 11 décembre 1972 les Gouvernements ont demandé au Conseil interparlementaire de Benelux de donner son avis sur un projet de Convention Benelux concernant le contrat d'agence, par laquelle les Parties s'engagent à adapter leur législation aux dispositions de l'Annexe qui contient une version revisée de la loi-type Benelux. Les Gouvernements ont accepté les modifications proposées par le Conseil le 2 juin 1973 et la Convention a été signée le 26 novembre 1973. Dans son article 3 celle-ci attribue à la Cour de Justice Benelux une compétence juridictionnelle et consultative pour l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Annexe.

L'attribution de compétence à la Cour de Justice Benelux pour connaître de l'interprétation d'éventuelles lois-types ultérieures sur lesquelles le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux donnera son avis se fera, soit par la voie d'un nouveau protocole, soit par décision du Comité de Ministres. Dans ce dernier cas, la décision devra, pour la raison indiquée ci-dessus, faire l'objet d'une publication officielle dans chacun des trois pays.

En ce qui concerne les décisions et les recommandations qui seront adoptées après la date de la signature du présent Protocole il y a lieu de distinguer.

S'il s'agit d'une décision ou recommandation du Comité de Ministres ou d'une décision d'un Groupe de travail ministériel se rapportant à une matière qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou recommandation antérieure, une décision spéciale du Comité de Ministres, à soumettre préalablement à l'avis du Conseil interparlementaire, devra être pris, si le Comité de Ministres entend donner compétence à la Cour de Justice Benelux pour l'interprétation des dispositions qu'elle contient.

S'il s'agit d'une décision du Comité de Ministres ou d'un groupe de travail ministériel modifiant, complétant ou remplaçant en tout ou en partie une des décisions ou recommandations pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux a été rendue compétente par le présent protocole ou par décision du Comité de Ministres, la Cour sera automatiquement compétente pour connaître de l'interprétation des nouvelles dispositions. Il en sera de

même en cas d'une recommandation modifiant, complétant ou remplaçant une recommandation déjà mentionnée dans le présent Protocole.

Dans tous ces cas, la décision ou recommandation nouvelle devra faire l'objet d'une publication officielle dans chacun des trois pays.

#### 3. LES ANNEXES

Les annexes au Protocole contiennent deux lois-types déjà approuvées (annexes I et II) ainsi que toutes les décisions et recommandations adoptées jusqu'à présent en vertu du Traité d'Union, du Protocole en matière d'entraves du 29 avril 1969, de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux ou de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire, qui ont pour but d'établir des règles juridiques communes aux trois pays, à l'exception des décisions et recommandations mentionnées à la fin du présent exposé, pour les diverses raisons y indiquées.

A l'égard des règles contenues dans les décisions faisant l'objet des annexes III, IV et V les trois pays ont l'obligation de les incorporer dans leur législation et ils ne peuvent y déroger que d'un commun accord. Il ne peut être davantage dérogé unilatéralement aux règles contenues dans les décisions fixant le statut du personnel du Secrétariat général (annexe VI) qui de par leur nature sont directement applicables.

En ce qui concerne les recommandations du Comité de Ministres faisant l'objet de l'annexe VI, qui visent toutes à la coordination des législations, il n'existe aucune obligation juridique d'y conformer les législations, mais une fois que l'adaptation des législations nationales a eu lieu, les gouvernements ne peuvent plus, eu égard aux dispositions des articles 6 et 7 du Traité d'Union, s'écarter unilatéralement du régime ainsi harmonisé.

Les autres règles juridiques communes reproduites dans les annexes, à savoir celles qui sont contenues dans une loi-type non conventionnelle, n'ont pas de caractère impératif ; juridiquement chacun des trois pays est dès lors libre d'y conformer sa législation et d'y déroger ultérieurement.

#### 4. QUESTIONS PARTICULIERES

En ce qui concerne les règles qui n'ont pas un caractère obligatoire, on pourrait se demander si l'avantage résultant de l'attribution de compétence à la Cour de Justice Benelux — à savoir l'unité de jurisprudence — compense effectivement l'inconvénient de l'intervention de la Cour, qui est susceptible de rendre les procédures plus coûteuses et plus longues. Les gouvernements sont d'avis que l'unité de jurisprudence présente un intérêt tellement impor-

tant qu'il est, en principe, souhaitable d'attribuer compétence à la Cour à l'égard de toutes les règles juridiques qui font l'objet du Protocole. Même dans le cas où une règle juridique n'est pas encore en vigueur dans tous les pays du Benelux, il convient, à leur avis, que la Cour de Justice Benelux soit compétente aussitôt que possible pour pouvoir répondre à des questions d'interprétation, afin d'éviter qu'une jurisprudence se soit déjà établie dans un des pays sans que la Cour ait eu la possibilité d'intervenir. En outre, la tâche du juge national serait considérablement alourdie, si la compétence de la Cour était subordonnée à la mise en vigueur de la règle juridique dans tous les pays du Benelux. Le juge national devrait dans ce cas, avant de pouvoir soumettre une question à la Cour, vérifier si la règle juridique sur le sens de laquelle il désire être éclairé, est également en vigueur dans les deux autres pays; ceci nécessiterait en effet un examen du droit interne de ces deux pays.

Dans le Protocole additionnel de la Convention Benelux concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs, signée à Luxembourg le 24 mai 1966, une solution semblable a déjà été adoptée.

Comme pour les Conventions faisant l'objet du premier protocole, la question s'est posée de savoir s'il convenait de désigner toutes les dispositions des lois-types, décisions et recommandations ou s'il y avait lieu de faire une distinction entre ces dispositions.

Il a paru aux Gouvernements que les raisons invoquées dans l'exposé des motifs du premier protocole valaient également en ce qui concerne les lois-types ainsi que les décisions et recommandations et qu'il était par conséquent préférable de se borner à reprendre le texte complet de celles-ci sans opérer de distinction entre leurs dispositions.

Comme pour le premier protocole, le fait de mentionner une loi-type, une décision ou une recommandation dans le présent protocole ne peut, en aucune manière, être considéré comme attribuant aux juridictions nationales ou au Collège arbitral une compétence que ces juridictions ne possèdent pas déjà en vertu des règles qui déterminent leur statut.

#### B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1° du Protocole désigne les lois-types et les décisions et recommandations du Comité de Ministres ainsi que des Groupes de travail ministériels comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV du Traité sur la Cour. A l'égard de ces règles la Cour aura donc une compétence tant juridictionnelle que consultative.

L'alinéa 1°, 1° et 2° concerne deux lois-types déjà approuvées par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et relatives aux délits de fraude et aux fausses déclarations devant les juridictions internationales.

L'alinéa 1er, 3° à 7° désigne les décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériel qu'il y a lieu de considérer comme règles juridiques communes pour l'application du Traité relatif à la Cour.

Ainsi qu'il a été exposé dans la partie général, l'alinéa 1°r, 8° attribue compétence à la Cour pour connaître de l'interprétation non seulement des décisions et recommandations antérieures à la date de signature du présent Protocole, dont le texte est reproduit en annexe, mais aussi à toutes celles qui modifient, complètent ou remplacent ces décisions et recommandations, à la condition que, dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée, elles aient été publiées, conformément à l'alinéa 2, dans la forme prévue pour la publication des traités.

Tout comme le Premier Protocole relatif à la compétence de la Cour, signé à La Haye le 29 avril 1969, le présent Protocole n'attribue pas compétence à la Cour pour connaître des questions d'interprétation qui pourraient se poser à l'occasion d'un différend devant le Collège arbitral (chapitre V du Traité sur la Cour). Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs du Premier Protocole, le problème des relations entre la Cour et le Collège arbitral pourrait être réglé séparément dans un instrument ultérieur.

#### Article 2

Ainsi qu'il a été expliqué dans la partie générale de cet exposé, les Gouvernements estiment que, en principe, la Cour doit également être compétente pour répondre aux questions d'interprétation se rapportant à des règles juridiques dont l'insertion dans les législations nationales n'est pas obligatoire. Il est néanmoins possible qu'à un moment donné on constate qu'une règle mentionnée dans le Protocole n'est pas commune et ne le deviendra pas et qu'il paraît opportun d'exclure cette règle de la compétence de la Cour.

Pour éviter qu'une modification du Protocole soit nécessaire à cet effet, l'article 2 donne au Comité de Ministres le pouvoir de prendre une décision à ce sujet.

Les Gouvernements ont l'intention de ne faire usage de ce pouvoir que lorsqu'il est évident qu'une règle juridique ne peut pas être considérée comme étant commune. Ceci pourrait être le cas, par exemple, si un des trois pays s'est écarté d'une règle (loi-type), ou si un des pays a manifesté son intention de ne pas incorporer une règle (loi-type ou recommandation) dans sa législation.

Comme il s'agit cependant d'une modification du Protocole, à élaboration duquel le Conseil interparlementaire est associé, l'article 2 prévoit que la décision du Comité de Ministres devra être précédée d'un avis de ce Conseil.

L'article prévoit, d'autre part, que cette décision ne produira ses effets qu'à la condition que dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée, elle ait été publiée dans les formes prévues pour la publication des traités.

#### Article 3

Il a paru indiqué de stipuler, pour éviter toute possibilité de contestation quant au caractère officiel des textes reproduits en annexe, que ceux-ci font partie intégrante du Protocole.

#### Articles 4 et 5

Ces articles contiennent les dispositions finales usuelles et n'appellent pas de commentaire particulier.

\*

La table des matières jointe au présent exposé donne un aperçu global du contenu des Annexes du Protocole, à savoir :

Annexe I : Loi-type « Délits de fraude » :

Annexe II : Loi-type « Fausses déclarations devant les juridictions inter-

nationales »;

Annexe III : Décisions du Comité de Ministres ;

Annexe IV : Décision du Groupe de travail pour la Circulation des person-

nes:

Annexe V : Décisions du Groupe de travail ministériel de la Santé publique;

Annexe VI : Décisions du Groupe de travail ministériel pour les Affaires

administratives:

Annexe VII: Recommandations du Comité de Ministres.

Il est joint en outre un Addendum donnant la liste des Décisions et Recommandations qui n'ont pas été reprises aux Annexes du Protocole.

#### TABLE DES MATIERES DES ANNEXES DU PROTOCOLE

ANNEXE I

Loi-type Benelux concernant les délits de fraude

ANNEXE II

Loi-type Benelux concernant la répression des fausses déclarations devant les juridictions internationales

ANNEXE III

#### Décisions du Comité de Ministres

- A. Secteur de la circulation des ressortissants
- le document d'identité prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité instituant l'Union économique Benelux. M (63) 23 du 1.10.1963
- B. Secteur des adjudications
- l'application du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises, M (64) 11 du 25.5.1964
- C. Secteur du transport
- l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, M (62) 8 du 21.5.1962
- 4. les tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route :
  - a) M (71) 19 du 10.3.1971 et
  - b) M (72) 19 du 18.10.1972 au sujet de l'institution et la mission d'une nouvelle Sous-Commission chargée du contrôle des tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route
- l'établissement et l'emploi de la lettre de voiture-document de transport pour les transports routiers rémunérés de marchandises entre les pays du Benelux, M (68) 41 du 28.3.1968
- 6. la libération de certains transports rémunérés de marchandises par route, effectués entre les territoires des Hautes Parties Contractantes et des pays tiers, M (69) 10 du 31.1.1969
- 7. les poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux-:
  - a) M (62) 7 du 21.5.1962, modifiée par
  - b) M (67) 17 du 22.9.1967

- 8. certaines conditions techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques :
  - a) M (69) 9 du 25.5.1964, complétée et/ou modifiée par
  - b) M (64) 17 du 31.3.1965,
  - c) M (67) 16 du 19.5.1967,
  - d) M (67) 23 du 22.9.1967.
  - e) M (68) 43 du 9.11.1968,
  - f) M (69) 15 du 8.4.1969.
  - g) M (69) 16 du 8.4.1969,
  - h) M (70) 16 du 10.6.1970,
  - i) M (71) 12 du 10.3.1971,
  - j) M (71) 51 du 22.9.1971,
  - k) M (71) 61 du 31.12.1971,
  - 1) M (73) 27 du 26.11.1973 et
  - m) M (73) 28 du 26.11.1973
- Conditions techniques relatives aux motocycles ainsi qu'aux véhicules automoteurs à trois roues dont le poids ne dépasse pas 400 kg, M (73) 21 du 26.11.1973
- 10. l'agréation des véhicules routiers, M (66) 12 du 18.4.1966
- les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers internationaux de voyageurs par route, M (68) 22 du 11.12.1968
- les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports internationaux de voyageurs au moyen de voitures de location et de taxis, M (71) 52 du 22.9.1971
- l'établissement de quelques règles communes particulières pour les services de navette et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus, M (73) 15 du 24.9.1973
- D. Secteur de l'agriculture
- 14. l'institution d'une régime transitoire pour les exportations de lin non égréné néerlandais vers l'U.E.B.L., M (64) 10 du 25.5.1964
- 15. les produits horticoles, M (71) 18 du 10.3.1971
- l'application de la Convention concernant la Coopération administrative et judiciaire dans le domaine des marchés agricoles, M (71) 20 du 9.6.1971
- 17. les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation :
  - a) 1. de solipèdes, M (71) 29 du 9.6.1971, modifiée et complétée par
    - 2. M (72) 17 du 20.10.1972,
  - b) 1. d'ovins et de caprins vivants, M (71) 30 du 9.6.1971, modifiée et

#### complétée par

- 2. M (73) 26 du 13.11.1973,
- c) de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, M (71) 31 du 9.6.1971.
- d) de sperme d'animaux destiné à des centres d'insémination artificielle,
   M (71) 32 du 9.6.1971,
- e) d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles, M (71) 34 du 9.6.1971,
- f) de fumier, de foin et de paille, M (71) 35 du 9.6.1971,
- g) de bovins, M (71) 40 du 9.6.1971,
- h) de sang et de sérum sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires, M (72) 10 du 11.4.1972,
- i) de lapins domestiques abattus, M (73) 14 du 24.9.1973
- 18. les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au transit d'animaux et de produits, M (71) 37 du 9.6.1971
- les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux, à l'importation, à l'exportation et au transit d'animaux appartenant à un cirque, M (71) 38 du 9.6.1971
- 20. l'instauration d'un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'intention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés, M (71) 36 du 9.6.1971

#### E. Secteur des denrées alimentaires

#### Harmonisation des législations concernant :

- 21. le fromage, M (71) 15 du 10.3.1971
- 22. les œufs, M (72) 13 du 29.5.1972
- 23. a) les potages, M (73) 16 du 31.8.1973, ainsi que
  - b) M (72) 14 du 29.5.1972 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux
- 24. la fabrication, le commerce et l'utilisation des objets et matières destinés à être mis en contact avec les denrées et substances alimentaires, M (73) 17 du 31.8.1973
- 25. a) les extraits de viande, aromes liquides, condiments en poudre et bouillons, M (73) 18 du 31.8.1973, ainsi que
  - b) M (72) 12 du 11.4.1972 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux en matière d'extrait de viande et de bouillon de viande
- 26. la bière, M (73) 19 du 31.8.1973
- 27. les huiles comestibles, M (73) 29 du 26.11.1973
- 28. les limonades, M (73) 33 du 26.11.1973
- 29. les poudres et autres produits composés, destinés à la préparation de

pudding et de denrées analogues, M (73) 34 du 26.11.1973

Application de méthodes d'analyse de référence Benelux en matière :

- 30. d'épices et produits à base d'épices, M (72) 11 du 11.4.1972
- 31. de lait en poudre, M (73) 11 du 17.7.1973
- 32. de lait concentré sucré ou non, M (73) 12 du 17.7.1973

Application de la Convention concernant la Coopération administrative et judiciaire en matière :

- 33. a) de cacao et chocolat, M (71) 21 du 9.6.1971
  - b) de miel et de produits similaires, M (71) 22 du 9.6.1971
  - c) de café, d'extraits de café et de succédanés de café, M (71) 23 du 9.6.1971
  - d) de thé, d'extraits de thé, de maté et de succédanés de thé, M (71) 24 du 9.6.1971
  - e) de colorants pour denrées alimentaires, M (71) 25 du 9.6.1971
  - f) de sel destiné à la consommation humaine, M (71) 26 du 9.6.1971
  - g) d'épices et de produits à base d'épices, M (71) 27 du 9.6.1971
  - h) d'amidon, de fécules et de poudres pour pudding, M (71)28 du 9.6.1971
  - i) de pistolets de scellement, M (73) 31 du 26.11.1973

#### F. Secteur sanitaire

- 34. les exigences matérielles et hygiéniques à imposer aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe, M (73) 13 du 17.7.1973
- G. Secteur des médicaments
- institution d'un groupe de travail ministériel de la Santé publique,
   M (72) 20 du 18.10.1972
- 36. spécialités pharmaceutiques et médicaments préfabriqués à usage humain mis ou destinés à être mis sur le marché dans les trois pays du Benelux, M (72) 21 du 18.10.1972
- institution d'un service commun Benelux d'enregistrement des médicaments, M (72) 22 du 18.10.1972
- H. Secteur chasse et protection des oiseaux
- 38. la protection des oiseaux, M (72) 18 du 30.8.1972
- I. Secteur armes et munitions
- l'établissement d'un régime transitoire en matière d'armes et de munitions, M (71) 10 du 1.2.1971
- J. Secteur des entraves
- 40. la prorogation des périodes stipulées aux articles 9 et 10 de la Convention transitoire :

- a) M (65) 19 du 25.10.1965 et
- b) M (66) 29 du 17.10.1966
- 41. la prorogation des périodes stipulées aux articles 22 et 23 de la Convention transitoire, M (66) 11 du 18.4.1966
  - 42. la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visées à l'article 10 de la Convention transitoire :
    - a) M (66) 3 du 18.4.1966, modifiée par
    - b) M (67) 3 du 12.4.1967 et
    - c) M (71) 3 du 10.3.1971

ANNEXE IV

#### Décision du Groupe de travail pour la circulation des Personnes

— conditions d'entrée des étrangers, M/P (69) 1 du 8.12.1969 bre 1969

ANNEXE V

#### Décisions du Groupe de travail ministériel de la Santé publique

- fixation des redevances pour l'enregistrement de spécialités pharmaceutiques à usage humain, M/SP (73) 1 du 2.4.1973
- fixation du formulaire pour la demande d'une autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, M/SP (73) 2 du 12.11.1973
- fixation des colorants qui peuvent être utilisés dans la fabrication des médicaments, M/SP (73) 4 du 12.11.1973

ANNEXE VI

#### Décisions du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives

- fixation du statut des agents du Secrétariat général :
  - a) M/adm (70) 4 du 10.6.1970, modifiée par
  - b) M/adm (71) 3 du 9.6.1971,
  - c) M/adm (72) 6 du 30.6.1972,
  - d) M/adm (72) 10 du 28.12.1972.
  - e) M/adm (73) 2 du 28.5.1973 et
  - f) M/adm (73) 3 du 31.12.1973

#### ANNEXE VII

### Recommandations du Comité de Ministres relatives à l'harmonisation des législations

#### A. Secteur des denrées alimentaires

- les matières colorantes pour les denrées destinées à l'alimentation humaine, M (63) 18 du 23.9.1963
- 2. le cacao et le chocolat :
  - a) M (63) 19 du 23.9.1963, ainsi que
  - b) M (67) 7 du 12.4.1967 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux
- 3. le miel et produits similaires :
  - a) M (63) 21 du 23.9.1963, ainsi que
  - b) M (68) 49 du 11.12.1968 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux
- 4. la poudre de lait, M (65) 7 du 31.3.1965
- 5. les pâtes alimentaires :
  - a) M (65) 8 du 31.3.1965, complétée par
  - b) M (69) 21 du 26.6.1969
- 6. les laits concentrés sucré ou non, M (65) 6 du 25.10.1965
- 7. le sel destiné à la consommation humaine, M (68) 14 du 29.1.1968
- 8. les épices et produits à base d'épices, M (68) 16 du 29.1.1968
- 9. le thé, l'extrait de thé, le maté et les succédanés de thé :
  - a) M (68) 19 du 29.1.1968, ainsi que
  - b) M (69) 29 du 23.12.1969 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux
- 10. le café, les extraits de café et les succédanés de café :
  - a) M (68) 20 du 29.1.1968, modifiée et complétée par
  - b) M (69) 30 du 23.12.1969, ainsi que
  - c) M (69) 28 du 23.12.1969 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux
- 11. la moutarde, M (69) 20 du 3.6.1969
- 12. l'indication du nom et de l'adresse sur les étiquettes des denrées et boissons alimentaires, M (64) 7 du 12.10.1964

- 13. la vitamination des boissons et denrées alimentaires, M (66) 8 du 18.4.1966
- les directives aux laboratoires des pays du Benelux pour le dépistage des intoxications alimentaires d'origine microbienne. M (64) 8 du 25.5.1964
- 15. l'application d'une méthode de référence Benelux pour la recherche et l'identification des colorants synthétiques, solubles dans l'eau, présents dans les denrées alimentaires :
  - a) M (65) 4 du 31.3.1965, complétée par
  - b) M (66) 13 du 17.10.1966
- 16. l'application d'une méthode de référence Benelux pour la recherche et l'identification des colorants liposolubles, présents dans les denrées alimentaires, M (66)14 du 17.10.1966
- le surtitrage des principes actifs dans les préparations monovitaminées,
   M (66) 22 du 17.10.1966
- 18. fécules ou amidons et poudres pour pudding :
  - a) M (69) 26 du 23.12.1969 (amidons ou fécules alimentaires), ainsi que
  - b) M (68) 52 du 11.12.1968 concernant l'application de méthodes d'analyse de référence Benelux

#### B. Secteur des viandes

- le certificat vétérinaire accompagnant les viandes destinées au trafic intra-Benelux, M (63) 16 du 23.9.1963
- l'estampillage de viande fraîche destinée au trafic intra-Benelux, M (63) 26 du 25.11.1963
- l'incorporation des viandes chevalines dans les préparations de viandes, M (68) 28 du 29.1.1968
- le traitement des viandes qui sont reconnues atteintes de cysticercus bovis, M (68) 29 du 29.1.1968
- le trafic intra-Benelux des viandes bovines en découpes plus petites que des quartiers, M (68) 34 du 29.1.1968
- 24. la libre circulation des viandes chevalines fraîches sur le territoire du Benelux, M (68) 35 du 29.1.1968
- les échanges intra-Benelux d'estomacs, de rumens et de boyaux verts,
   M (68) 36 du 29.1.1968
- la circulation des viandes contenant des résidus de substances oestrogènes ou antibiotiques, M (68) 37 du 29.1.1968
- 27. la libre circulation intra-Benelux de pieds de porcs, M (68) 38 du 29.1.1968

- 28. le transport de viandes fraîches, M (68) 21 du 11.12.1968
- 29. les importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers à l'exception de viande chevaline désossée pesant au moins 10 kg, M (69) 22 du 3.6.1969
- les prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra-Benelux de viandes fraîches, M (70) 25 du 31.12.1970
- 31. les prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra-Benelux de produits de viande, M (70) 27 du 31.12.1970

#### C. Secteur sanitaire

- 32. le transport intra-Benelux de dépouilles mortelles, M (63) 24 du 23.9.1963
- 33. le transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, M (70) 18 du 10.6.1970
- les agents pathogènes pour les animaux et les vaccins vivants à usage vétérinaire, M (67) 8 du 12.4.1967
- 35. les exigences minimales pour les principaux sérums et vaccins vétérinaires, qui pourraient constituer des risques de zoonoses et qui tombent sous une réglementation prévue pour le contrôle, M (67) 18 du 22.9.1967
- 36. la tuberculine à usage vétérinaire, M (67) 9 du 12.4.1967
- 37. le matériel à détruire, M (68) 24 du 29.1.1968
- 38. l'identification des animaux de boucherie, M (68) 26 du 11.12.1968
- la libre circulation intra-Benelux d'organes et morceaux d'animaux de boucherie destinés à des usages opothérapeutiques, M (68) 39 du 29.1.1968
- D. Secteur des spécialités pharmaceutiques
- les modalités de mise sur le marché de l'U.E.B.L. de spécialités pharmaceutiques originaires des Pays-Bas, M (67) 4 du 12.4.1967

#### E. Secteur des pesticides

- 41. les pesticides et produits phytopharmaceutiques :
  - a) M (65) 14 du 31.3.1965, complétée par
  - b) M (66) 18 du 17.10.1966,
  - c) M (67) 5 du 30.5.1967,
  - d) M (69) 27 du 23.12.1969 et
  - e) M (70) 15 du 10.6.1970

0

#### F. Secteur de l'agriculture

- 42. les échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes:
  - a) M (68) 12 du 29.1.1968, modifiée et complétée par
  - b) M (69) 17 du 14.4.1969
- 43. les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans les trois pays du Benelux d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux :
  - a) M (70) 21 du 9.12.1970, modifiée et complétée par
  - b) M (73) 10 du 6.7.1973
- 44. les mesures à prendre contre l'éclosion et la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, M (70) 22 du 9.12.1970
- 45. les mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés effectuée en un autre endroit que le lieu de dédouanement, M (71) 16 du 10.3.1971
- 46. l'importation et les échanges intra-Benelux de visons et de lapins domestiques à l'état vivant, M (70) 23 du 9.12.1970
- 47. la protection et la lutte contre les maladies animales, M (70) 24 du 9.12.1970
- G. Secteur social
- 48. le travail continu dans l'industrie, M (73) 20 du 26.11.1973
- H. Secteur des machines dangereuses et des installations électriques
- 49. les pistolets de scellement, M (65) 9 du 31.3.1965
- 50. les extincteurs portatifs, M (65) 12 du 25.10.1965
- 51. les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs :
  - a) M (66) 5 du 18.4.1966, modifiée par
  - b) M (73) 35 du 26.11.1973
- 52. les essoreuses à force centrifuge, M (68) 11 du 29.1.1968
- les ascenseurs de chantier destinés au transport de personnes et de marchandises, M (68) 42 du 28.3.1968
- 54. les sauterelles mobiles, M (69) 11 du 21.3.1969
- 55. les conditions techniques auxquelles doivent répondre les installations électriques en vue de leur raccordement, M (66) 25 du 17.10.1966
- 56. le décapage au jet et le dessablage, M (70) 17 du 10.6.1970
- certaines machines utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux, M (73) 22 du 31.8.1973

- 58. les caissons à air comprimé, M (73) 23 du 31.8.1973
- 59. les machines à bois, M (73) 24 du 31.8.1973
- 60. les meuleuses, M (73) 36 du 26.11.1973
- 61. les cisailles à guillotine à métaux, M (73) 37 du 26.11.1973
- les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques, M (73) 38 du 26.11.1973
- 63. les ceintures de sécurité à usage industriel, M (73) 39 du 26.11.1973
- I. Secteur du transport de substances dangereuses
- 64. la reconnaissance réciproque des autorisations et de l'échange de renseignements entre les administrations compétentes concernant l'importation, le transport, le transit et la distribution de substances radioactives, M (66) 7 du 18.4.1966
- 65. la reconnaissance réciproque des autorisations et de l'échange entre les administrations compétentes, de renseignements concernant le transport non militaire d'explosifs, M (66) 16 du 18.4.1966
- J. Secteur de la métrologie
- 66. les compteurs de gaz indiquant le gaz mesuré en unités de volume, M (68) 46 du 11.12.1968
- 67. les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, M (68) 47 du 11.12.1968
  - 68. les unités de mesure, M (68) 48 du 11.12.1968
  - 69. les mesures de longueur, M (69) 12 du 21.3.1969
  - 70. les mesures de capacité, M (69) 13 du 21.3.1969
- K. Secteur de l'exercice d'activités professionnelles et de l'établissement à titre d'indépendants
- 71. les activités des entrepreneurs de pulvérisation, M (65) 17 du 25.10.1965
- 72. les titres admis en matière d'accès à la profession :
  - a) M (66) 26 du 18.1.1967, complétée par
  - b) M (71) 17 du 29.4.1971
- L. Secteur des licences
- 73. l'égalité de traitement de personnes établies en Benelux pour la délivrance de licences, M (73) 25 du 26.10.1973

ADDENDUM

#### Décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels qui n'ont pas été reprises aux Annexes du Protocole

#### I. Les Décisions:

- a) abrogées en vertu de décisions ultérieures;
- b) se rapportant à l'organisation interne de l'Union, à savoir : M (60) 4 à 10, 12 à 14 et 18, M (61) 1 et 10, M (62) 2, 12, 18 et 19, M (65) 11, M (69) 18 et 24 et M (70) 14;
- c) dont les dispositions sont venues à expiration: M (60) 11 et 15, M (63) 6 et M/adm. (71) 10;
- d) ayant trait à la modification des listes agricoles A et B: M (61) 3 et
   M (63) 2 (déjà reprises au Premier Protocole du 29.4.1969);
- e) concernant la politique commerciale commune: M (69) 1 (confidentielles à partir de 1969) et M (69) 2;
- f) prises par le Groupe de travail ministériel pour la circulation des personnes (toutes confidentielles sauf celle mentionnée à l'annexe IV);
- g) prises par le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, sauf celles relatives au statut du personnel du Secrétariat général (annexe VI);
- h) prises par le Groupe de travail ministériel de la Santé publique se rapportant à l'organisation interne du service commun Benelux d'enregistrement des médicaments, M/SP (72) 5 et 6;
- i) relatives aux nominations à la Cour de Justice Benelux, M (74) 2 et 3.

#### II. Les Recommandations:

- a) abrogées en vertu de décisions ou de recommandations ultérieures;
- b) se rapportant à l'organisation des travaux au sein de l'Union, à savoir celles relatives à :
  - l'examen des entraves indues dans les échanges intra-Benelux, M (61) 7;

- la procédure de consultation afin d'éviter la constitution de nouvelles entraves ou l'accentuation d'une entrave existante, M (61) 8;
- 3. l'unité d'action des pays du Benelux vers l'extérieur, M (68) 8 ;
- c) qui ne pourront pas non plus donner lieu à l'établissement de règles juridiques communes au sens du Traité sur la Cour, à savoir celles relatives à :
  - l'application d'une classification économique dans les budgets et comptes des institutions publiques et para-étatiques, M (63) 25;
  - 2. la discipline vétérinaire, M (68) 31;
  - 3. la coordination des recensements de la population, des logements et des entreprises, M (68) 44;
  - 4. la normalisation, M (68) 45;
  - 5. l'abrogation de la Recommandation M (68) 32, M (71) 42;
- d) relative à l'harmonisation des législations en matière de farines de céréales, M (65) 5, laquelle, bien que signée n'a pas été adressée aux Gouvernements en attendant l'avis du Conseil d'Hygiène Benelux.